

**Unité départementale
du Havre
Équipe raffinage pétrochimie**

Le Havre, le 17 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France
Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20221215_VI_EMCF-PJSS_SLI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels du parc de stockage des liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures alternatives aux vannes de pied de bacs commandables à distance	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5	/	Prescriptions complémentaires	
2	Rétentions des bacs de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Détection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Niveau haut	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Bacs soumis à l'arrêté ministériel 03/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-III	/	Prescriptions complémentaires	Mars et décembre 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétentions des bacs d'autres liquides	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19	/	Sans objet
6	Mise à la terre des bacs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 42	/	Sans objet
8	Instruction étude de dangers et réexamen	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a porté sur les risques accidentels du parc de stockage de liquides inflammables du site pétrochimique EMCF, dans le cadre notamment de l'instruction de la révision de l'étude de dangers de juin 2012, complétée en juillet 2014 et juin 2016, et de l'examen de la notice de réexamen quinquennal déposée en février 2022. En particulier, l'inspection a porté sur les points suivants permettant de faire face à un incendie de ces installations dans les plus brefs délais :

détection, rétentions permettant d'éviter la propagation, moyens de défense incendie. Certains équipements de sécurité ont également été abordés, comme les vannes de pied de bacs commandables à distance, et d'autres testés, ce qui a été le cas de certains éléments concourant à la maîtrise des risques visant à éviter des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site.

Des demandes de compléments sont formulées auprès de l'exploitant dans la suite du rapport, notamment en ce qui concerne les volumes de rétentions associées aux bacs à confirmer au regard des articles 20-1 et 19 du même arrêté, les procédures de contrôle des détecteurs, ainsi que les tests des ECMR.

L'inspection des installations classées a également traité la demande de mise en oeuvre de mesures alternatives aux vannes de pied de bac pour tous les réservoirs situés en parcs de stockage et reliés aux unités ; tous les éléments justificatifs demandés n'ayant pas été fournis, l'inspection propose d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire des dispositions alternatives telles que prévues par l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Un projet de prescriptions complémentaires est joint à ce rapport et communiqué à l'exploitant pour avis. Il porte également sur les bacs de liquides inflammables soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié en 2020 et demande un bilan de conformité par rapport à ce texte.

L'instruction par l'inspection des installations classées de la révision de l'étude de dangers de juin 2012, complétée en juillet 2014 et juin 2016, et l'examen de la notice de réexamen quinquennal déposée en février 2022 ont été réalisés selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'inspection prend acte des informations figurant dans l'étude de dangers et la notice de réexamen, et propose des prescriptions complémentaires. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31 mars 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures alternatives aux vannes de pied de bacs commandables à distance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5
Thème(s) : Risques accidentels, Bacs liquides inflammables
Prescription contrôlée :
26-5. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.
Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.
La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.
Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à : - assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ; - assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.
Constats :
EMCF est autorisée par le chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 modifié à la mise en oeuvre de mesures alternatives aux vannes pied de bac, tel que prévu par l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, sur certains bacs. EMCF souhaite étendre ces mesures alternatives à d'autres bacs. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
=> Au vu des constats faits en inspection et des enjeux, l'inspection propose de fixer des prescriptions complémentaires à la société EMCF pour définir des dispositions alternatives à l'installation de vannes de pied de bac, tel que prévu par l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 sur tous les réservoirs concernés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'inspection propose pour cela de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site (chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 27/04/2009 modifié relatif à la partie Chimie Est). Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est en pièce jointe, communiqué à l'exploitant pour avis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Rétentions des bacs de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :
20-1. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Selon l'EDD "stockages de liquides inflammables" de 2012 complétée en 2014 puis 2016, et les observations issues de l'inspection d'octobre 2021, 4 bacs de liquides inflammables n'étaient pas associés à une capacité de rétention de volume suffisant répondant aux prescriptions de l'article 20-1 de l'AM 03/10/10 modifié applicables.
* concernant 2 de ces bacs
Le réexamen EDD déposé en janvier 2022 mentionne la baisse des niveaux hauts LHA indépendants de ces bacs ou de bacs situés dans la même rétention pour mise en conformité de leurs cuvettes selon l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.
* concernant les 2 autres bacs
Par courriel du 29/04/2022, puis lors de l'inspection de décembre 2022, l'exploitant a indiqué que du fait de l'indisponibilité de certains bacs, les volumes de cuvettes associées n'étaient pas en écart réglementaire.
L'exploitant a fourni des historiques des volumes réels de chacun des bacs concernés sur les 5 dernières années ayant précédé août 2021, qui montrent que le volume de rétention n'a jamais été dépassé pour les cas 50% et 100%.
EMCF indique étudier les différentes possibilités (notamment l'abaissement du LHA indépendant de certains bacs) pour que dans le futur, lorsque tous les bacs seront réceptionnés et remis en service, ils soient en conformité. Cela se traduira par la réduction du volume d'un ou plusieurs bacs de ces cuvettes. Dans le réexamen d'étude de dangers remis en janvier 2022, l'exploitant liste plusieurs bacs faisant l'objet de modifications de niveaux hauts LHA indépendants afin que le volume de la rétention associée soit conforme à l'article 20-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.
=> Demande de l'inspection n°1 : L'exploitant doit préciser sous 6 mois les dispositions mises en oeuvre à la remise en service de certains bacs prévue en mars 2023 pour que les cuvettes de rétentions associées respectivement aux 2 autres bacs de liquides inflammables identifiés respectent toujours le volume défini à l'article 20-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.
L'exploitant doit être en mesure à chaque instant de justifier que les volumes de rétentions associées à chacun de ses bacs de liquides inflammables répondent aux exigences de l'article 20-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.
Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rétentions des bacs d'autres liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :
19-2. Dispositions applicables aux autres liquides
Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou

du sol, autres que les liquides inflammables.

Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

19-3. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis.

Les rétentions associées à des liquides inflammables répondent aux dispositions du point 22-1 du présent arrêté.

Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. Les parois des rétentions sont incombustibles.

Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30.

- Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026. -

Constats : L'exploitant a précisé en inspection que 63 bacs côté EMCF répartis dans 7 cuvettes de rétention contiennent des liquides sans mention de danger inflammable H224-H225-H226, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, qui sont donc concernés par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026.

=> L'inspection attire particulièrement l'attention de l'exploitant sur d'éventuelles mises aux normes au regard de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, pour le 1^{er} janvier 2026, en application de l'annexe 7 - I - B de cet arrêté ; il est demandé à ce que tous les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol autres que les liquides inflammables (y compris des liquides ne disposant pas de mentions de danger relevant d'une des rubriques 4000) soient associés à une rétention répondant à certaines prescriptions. Le cas échéant, la société EMCF peut revenir vers l'inspection avec des études argumentées pour préciser le périmètre, les modalités d'application... Des actions initiales de réduction des risques à la source peuvent être analysées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

22-9. Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.

En l'absence de gardiennage des installations, un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le début de la fuite.

Constats : Le réexamen de l'étude de dangers SLI déposé par la société EMCF en février 2022 liste les phénomènes, à cinétique rapide, dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site. Chacun des bacs concernés doit donc être équipé d'une détection de présence de liquide inflammable, ce qui est le cas selon le plan présenté par l'exploitant d'« implantation des détections et autres moyens » daté de mars

2021.

Par sondage, certains de ces détecteurs gaz et détecteurs d'hydrocarbures liquides ont été vus lors du tour terrain. En inspection, quelques détecteurs ont été testés, sachant qu'en cas de détection remontée en salle de contrôle, l'exploitant a précisé les actions qui doivent être systématiquement réalisées :

- * levée de doute
- * si la fuite est confirmée, arrêt des pompes de remplissage et des pompes de refoulement

- Un détecteur gaz a été testé par la société Actémium sur la base du "manuel procédures test systèmes critiques additifs - détection gaz".

Pour faire le test, l'opérateur a enlevé le filtre présent sur le détecteur ; il a rajouté un tubing entre le détecteur et la bouteille de gaz étalon butane à 75% ; puis a ouvert la bouteille de gaz étalon.

Le déclenchement des feux à éclat n'a pas été vérifié.

L'inspection a constaté la remontée des alarmes sonores et visuelles en salle de contrôle une fois les seuils de 20% et 50% de la LIE atteints. Au seuil de 20%, une pré-alarme s'est déclenchée en salle de contrôle, via le logiciel d'exploitation. Au seuil de 50%, une 2^e alarme s'est déclenchée via l'automate de sécurité.

=> **Demande de l'inspection n°2 : les détecteurs doivent être testés dans leurs conditions normales de fonctionnement. En l'occurrence, le détecteur gaz a été testé une fois enlevé le filtre qui le recouvre. Si ce filtre est encrassé, l'exploitant n'a aucun moyen de le savoir. Le mode opératoire de test des détections gaz doit être modifié pour prendre en compte la réalité du terrain et transmis à l'inspection sous 6 mois.**

Selon le rapport présenté en inspection par l'exploitant, le dernier contrôle de certains détecteurs avait été fait le 14/11/22. Le contrôle a porté sur l'activation de la détection et la vérification du report en salle de contrôle des deux seuils d'alarme ainsi que l'activation des feux à éclat. Il conclut au fonctionnement correct des détecteurs.

- Un détecteur d'hydrocarbures liquides a également été testé, par sondage, lors de l'inspection. Le détecteur a été activé, en déposant sa membrane, ce qui a entraîné l'apparition en salle de contrôle d'une alarme, conformément à ce que prévoit le manuel de procédures de test systèmes critiques additifs pour le test de la détection hydrocarbures de mars 2021. Selon le rapport présenté en inspection par l'exploitant, le dernier contrôle, prévu par l'exploitant tous les 6 mois sur les détecteurs d'hydrocarbures remonte au 26/10/2022. Il conclut au fonctionnement correct des détecteurs.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Niveau haut

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Niveau de liquide inflammable dans les bacs

Prescription contrôlée :

Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes

indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;

- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2 du présent arrêté.

Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié que certains bacs parmi ceux susceptibles de générer des phénomènes dangereux à cinétique rapide en dehors des limites de propriété, étaient effectivement équipés d'un niveau haut indépendant du système de mesurage en exploitation.

Par sondage, l'inspection a regardé les derniers contrôles réalisés sur les systèmes de mesures de niveau de certains bacs. Le dernier contrôle, réalisé sur un bac le 31/10/22, a consisté à vérifier en cas d'atteinte du niveau haut indépendant LHA, le report d'alarme en salle de contrôle, et la fermeture effective de la vanne automatique concernée. Les résultats de ce contrôle étaient concluants, toutefois ce contrôle faisait suite à un précédent contrôle réalisé le 26/10/22 mettant en évidence une défaillance, ce qui a entraîné les réparations et le nouveau contrôle du 31/10/22. Entre les 2 contrôles, des mesures compensatoires doivent être définies et précisées dans le rapport. L'exploitant a indiquées ces mesures compensatoires à l'oral.

=> Observation n°2 : Les mesures compensatoires mises en œuvre en cas de contrôle non satisfaisant d'un élément de sécurité doivent être précisées par écrit.

L'inspection a regardé, toujours par sondage, les contrôles réalisés par l'exploitant sur certains systèmes de mesures de niveau des bacs. Ces contrôles ont consisté à vérifier, en cas d'atteinte du niveau LHA, le report d'alarme en salle de contrôle ; mais les contrôles de bon fonctionnement des actions mises en œuvre pour stopper l'alimentation du bac, par exemple la fermeture effective des vannes installées sur la tuyauterie d'alimentation du bac ou l'arrêt des pompes d'alimentation, ne sont pas tracées dans ce document .

=> Demande de l'inspection n°3 : La société EMCF doit s'organiser pour tester les actions mises en œuvre suite à un déclenchement de niveau haut LHA de bacs afin d'en stopper l'alimentation, par exemple la fermeture de vannes situées sur les tuyauteries d'alimentation des bacs ou l'arrêt des pompes d'alimentation.

Par sondage, elle justifiera du test des actions mises en œuvre en cas d'atteinte du niveau haut LHA d'un bac en particulier qui, selon ses indications, ne possède pas de vanne automatique de fermeture.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mise à la terre des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.
Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de

protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Constats : L'inspection a vérifié par sondage certaines mises à la terre de bacs de liquides inflammables.

Sur le terrain, l'inspection a constaté au niveau de 2 bacs particuliers des mises à la terre.

Des comptes-rendus de derniers tests réalisés par l'exploitant, et choisis par sondage, pour contrôler la mise à la terre de certains bacs ont été présentés en inspection. Ces contrôles réalisés le 05/04/22 concluaient à l'absence de remarque sur le système de mise à la terre vérifié.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bacs soumis à l'arrêté ministériel 03/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-III

Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre des bacs soumis à AM 03/10/10

Prescription contrôlée :

III. Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages « en réservoirs aériens » de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation », à l'exclusion de ceux cités au II.

Constats :

Selon les éléments à disposition de l'inspection, l'exploitant dispose de plusieurs stockages répondant à la définition reprise ci-dessus, mais il n'en a pas effectué un recensement exhaustif.

L'inspection propose de prescrire à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire la transmission :

- avant le 31 mars 2024, de la liste des réservoirs de liquides inflammables de son site nouvellement visés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié en septembre 2020, correspondant aux bacs contenant des liquides inflammables de mentions de dangers H224 - H225 - H226 et les déchets inflammables catégorisés HP3 ne relevant pas d'une rubrique ICPE liquides inflammables (1436, 4330, 4331, 4734, 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 et pétrole brut classé sous 4510 ou 4511) ;
- avant le 31 mars 2024, des quantités maximales de liquides inflammables susceptibles d'être présentes dans les réservoirs cités au point précédent ;
- avant le 31 décembre 2024, d'un bilan de conformité de ces mêmes réservoirs aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 8 : Instruction étude de dangers et réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98.II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats : L'exploitant a remis son étude de dangers du parc de stockages de liquides inflammables - Révision de juin 2012, complétée en juillet 2014 et juin 2016, puis sa notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers « Parc de stockage de liquides inflammables » en juillet 2022. Une mise à jour de l'étude de dangers est également jointe à la notice de réexamen.

L'instruction de l'étude et l'examen de la notice par l'inspection des installations classées ont été réalisés selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions relatives aux mesures alternatives aux vannes pied de bac et aux ECMR du parc de stockage de liquides inflammables. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, **sur la base des observations sur le projet de prescriptions ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir dans un délai de 3 mois.** Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;

- que la situation de l'établissement ne conduit ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans l'étude de dangers et la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, **le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31 mars 2027.**

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'instruction et examen ont été menés sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'ont donc pas vocation à être exhaustifs. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés dans l'annexe confidentielle ci-jointe.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et la notice,
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers et la notice, ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers et la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite